

Dispositif territorial

Enfance du

Valenciennois

Livret d'Accueil

Octobre 2024



SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE
ET DE SOINS À DOMICILE LA RHÔNELLE



PREAMBULE

Ce livret est destiné aux personnes accompagnées par le SESSAD « La Rhôneelle », aux parents ou représentants légaux et à nos partenaires.

Il est systématiquement remis aux parents ou représentants légaux lors du premier rendez-vous en vue d'une admission.

Ce livret d'accueil peut également être remis, sur demande, aux parents souhaitant avoir des informations concernant le service.

15, Rue Adrein Weil (Accueil - secrétariat) – 59770 MARLY

☎ 03.27.24.45.83

[✉ larhonelle@apei-val-59.org](mailto:larhonelle@apei-val-59.org)

SOMMAIRE

Préambule	page	2
Sommaire	page	3
Le mot du Président	page	4
Présentation de l'APEI du valenciennois	pages	5 à 6
Le mot d'accueil du Directeur du SESSAD « La Rhôneelle »	page	7
Plan, Horaires et localisation du SESSAD	pages	8 à 9
Présentation et missions du SESSAD « La Rhôneelle »	pages	10 à 11
Les Prestations du SESSAD	page	12
Le fonctionnement général du SESSAD :		
• La procédure d'admission	page	13
• Le règlement de fonctionnement	page	14
• Les Horaires	page	14
• Le Calendrier de fonctionnement	page	14
• Les déplacements	page	14
• Le Projet Personnel Individualisé	page	15
• La scolarisation	page	15
• L'assistante de service social	page	16
• Le Conseil de Vie Sociale (CVS)	page	16
• Le dossier de l'utilisateur : modalités d'accès et protection des données	pages	16 et 17
• Fin d'accompagnement	page	18
• Garantie & Assurance	page	18
• Modalités de financement	page	18
Action menée en matière de prévention et de lutte contre la maltraitance	page	19
La charte des droits et libertés de la personne accueillie	pages	20 à 22
Information de l'utilisateur : les personnes qualifiées	pages	23 et 24
N° ALLO enfance en danger	page	25

LE MOT D'ACCUEIL DE LA PRESIDENTE

Chers parents et amis,

Votre enfant ou la personne que vous protégez vient d'entrer au SESSAD « La Rhône ». Une nouvelle « étape de sa vie s'offre à lui, et peut être certaines inquiétudes vous envahissent quant à son avenir proche ou lointain.

Il y a une soixantaine d'années maintenant, des parents ont eu ces mêmes inquiétudes mais n'ont pas perdu l'espoir et sont allés de l'avant. En se mobilisant, sans jamais reculer devant les obstacles qui se présentaient devant eux et aidés des professionnels de qualité, ils ont bâti, ensemble, peu à peu, cette belle association qu'est devenue l'APEI et que nul n'oserait contester aujourd'hui.

Mais tout n'est pas terminé, il reste encore beaucoup à faire : pour supprimer les listes d'attente d'entrées dans certains établissements comme les foyers thérapeutiques, les maisons d'accueil médicalisées, les foyers pour personnes vieillissantes, ou pour favoriser l'accès à la culture, aux loisirs et bien d'autres choses encore que vous pourriez souhaiter.

Par solidarité envers ceux qui sont encore sans solution, vous pouvez vous aussi, vous mobiliser en adhérant à l'association, pour continuer à construire l'avenir.

Présentes régulièrement au SESSAD « la Rhône », l'APEI a mandaté Madame CARRIAUD, Administratrice déléguée afin de favoriser le contact entre vous et l'APEI et apporter des réponses à vos questions.

A bientôt.



La Présidente,
Marie-Claire COQUIDE

Administratrice : Mme CARRIAUD (Tél. 06.89.42.24.73)

« Association de Parents et Amis de Personnes handicapées mentales du Valenciennois »

2a, Avenue des Sports - 59410 ANZIN – Tél. : 03.27.42.86.30 – Fax : 03.27.29.60.09

Courriel : contact@apei-val-59.org – Site internet : www.apei-valenciennes.org

C.C.P. 1625-94 C Lille

Affiliée à l'U.N.A.P.E. | Reconnue d'Utilité Publique (Décret du 30-08-1963)

PRESENTATION DE L'APEI DU VALENCIENNOIS

Affiliée à l'U.N.A.P.E. | Reconnue d'Utilité Publique (Décret du 30-08-1963)

Conformément à ses statuts approuvés en Assemblée Générale Ordinaire en juin 2009, l'APEI du valenciennois a pour but et objet :

1. D'unir les familles et les amis de personnes en situation de handicap intellectuel, et présentant ou non des troubles associés, de personnes en situation de polyhandicap, de personnes présentant des troubles envahissant du développement (TED) dont l'autisme, et ceux qui sans être parents, en ont légalement ou moralement à charge ;
2. D'entretenir, entre les adhérents, l'esprit familial et de solidarité nécessaire ;
3. De créer et gérer des établissements et des services conformes à l'objet social de l'APEI;
4. De développer les compétences des travailleurs handicapés en ESAT en EA, des parents, de l'environnement et des personnels, par la création et la gestion d'une activité de Formation Professionnelle Continue ;
5. D'assurer, autant que les moyens mobilisés le permettent, ; aux Personnes en situation de handicap intellectuel et présentant ou non des troubles associés, de polyhandicap, ou de TED dont l'autisme, qui en ont les capacités, l'accompagnement nécessaire pour s'insérer dans la vie courante (insertion scolaire, sociale, professionnelle) ;
6. De s'assurer de la protection de la personne en situation de handicap intellectuel ;
7. De défendre les intérêts moraux, matériels et financiers de ces personnes ;
8. D'informer régulièrement les élus, les autorités, et les médias, organiser toutes manifestations ;
9. D'établir sur le plan local des liaisons avec les autres organismes, associations et établissements d'enseignement, qui œuvrent en faveur des personnes handicapées quelle que soit la nature de leur handicap.
10. D'organiser ou de promouvoir au profit de tous ses adhérents des activités à caractère éducatif et de loisirs, social, culturel et sportif.

L'Association de Parents et Amis de Personnes handicapées Intellectuelles (APEI) du Valenciennois gère une trentaine d'établissements et services pour enfants, adolescents et adultes en situation de handicap intellectuel.

Les valeurs associatives :

- La solidarité entre les familles,
- L'action militante,
- Le respect de la personne déficiente intellectuelle,

- La reconnaissance de la citoyenneté,
- La promotion et la défense de cette personne,
- L'éthique d'engagement avec les professionnels.

Les finalités :

- Proposer à chaque personne un projet personnalisé pour une vie de qualité ;
- Ecouter la parole de l'utilisateur quels que soient ses moyens d'expression dans ses désirs et choix qui s'intègrent concrètement dans son milieu et son mode de vie ;
- Veiller à la protection de la personne déficiente intellectuelle en validant la nécessité d'un encadrement juridique et administratif et en lui donnant du sens.

Sources d'informations :

- Journal interne de l'Association « Trait d'Union » (trimestriel) – diffusé aux familles ;
- Site Internet de l'Association : www.apei-valenciennes.org

LE MOT D'ACCUEIL DU DIRECTEUR DU SESSAD LA RHONELLE

Madame, Monsieur,

Notre service a pour mission d'accompagner votre enfant dans le cadre d'un plan de compensation de sa situation de handicap. Cela signifie qu'après les rendez-vous de contacts, la prise de connaissance de vos attentes, l'évaluation des besoins de votre enfant, nous co-construisons avec vous et votre enfant un projet personnalisé afin de l'accompagner au mieux et au regard de nos moyens.

Notre service est constitué de professionnels spécialisés dans le domaine éducatif, du soin. L'Education Nationale a attaché un enseignant spécifiquement pour les 60 enfants accompagnés par notre service. Notre équipe est également composée de professionnels pour nos services de supports : entretien des locaux, secrétariat, comptabilité ainsi qu'une équipe de direction.

Dès lors que nous aurons validé ensemble et avec votre enfant son projet personnel et individualisé, il s'agira de mettre en œuvre les accompagnements nécessaires et possibles dans son environnement familial, scolaire, de citoyen, de loisirs et au sein de nos équipements.

Ce livret d'accueil vous présente l'essentiel des informations vous permettant une prise de connaissance globale de notre service, de ses prestations.

Notre service est géré par l'APEI du valenciennois, « Les Papillons Blancs » et votre place de parents est essentielle tant dans le projet de votre enfant que dans les possibilités de participation des familles au sein des instances de notre association.

Notre équipe ne manquera pas, lors des premiers rendez-vous de vous détailler au mieux les prestations proposées et reste disponible pour élaborer et réaliser un accompagnement adapté aux besoins de votre enfant.

A bientôt,

Bien cordialement,



Le Directeur du SESSAD

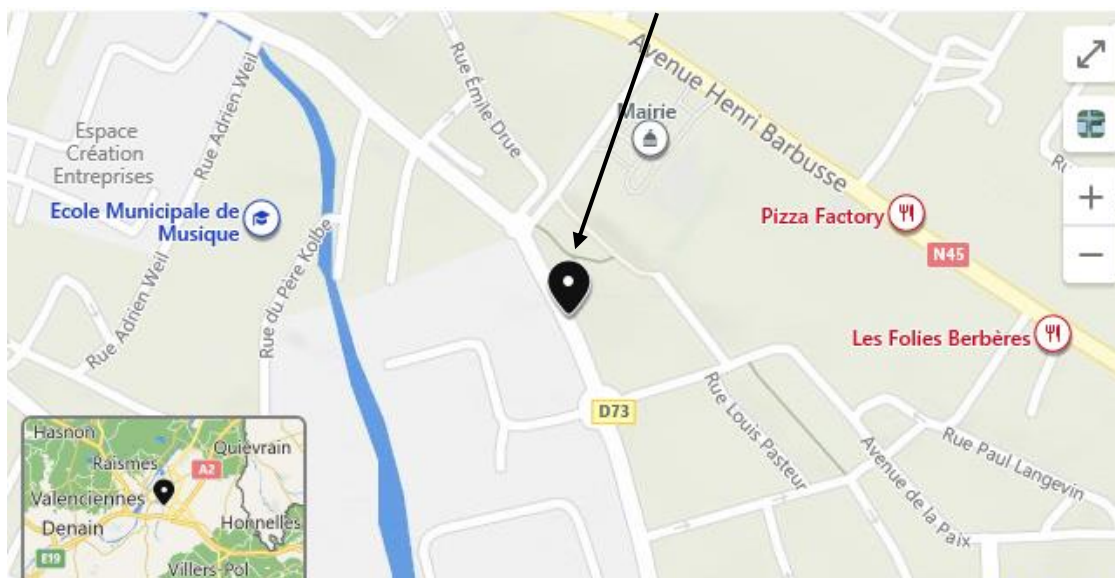
« La Rhôneelle »

Bertrand GAUTHIER

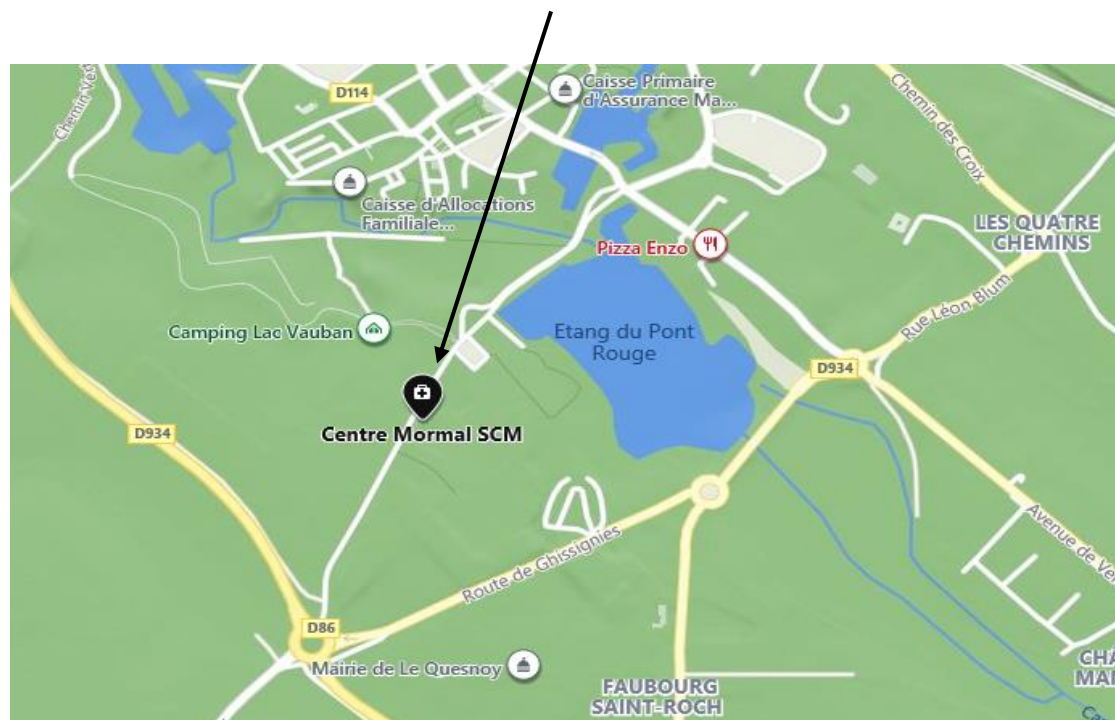
PLAN, HORAIRES ET LOCALISATION DU SESSAD

☒ Le SESSAD « La Rhône » situé sur 3 sites :

☒ ☒ 123, Rue Jean Jaurès - 59770 MARLY



☒ ☒ Centre Mormal -3 chemin de Ghissignies - 59550 LE QUESNOY

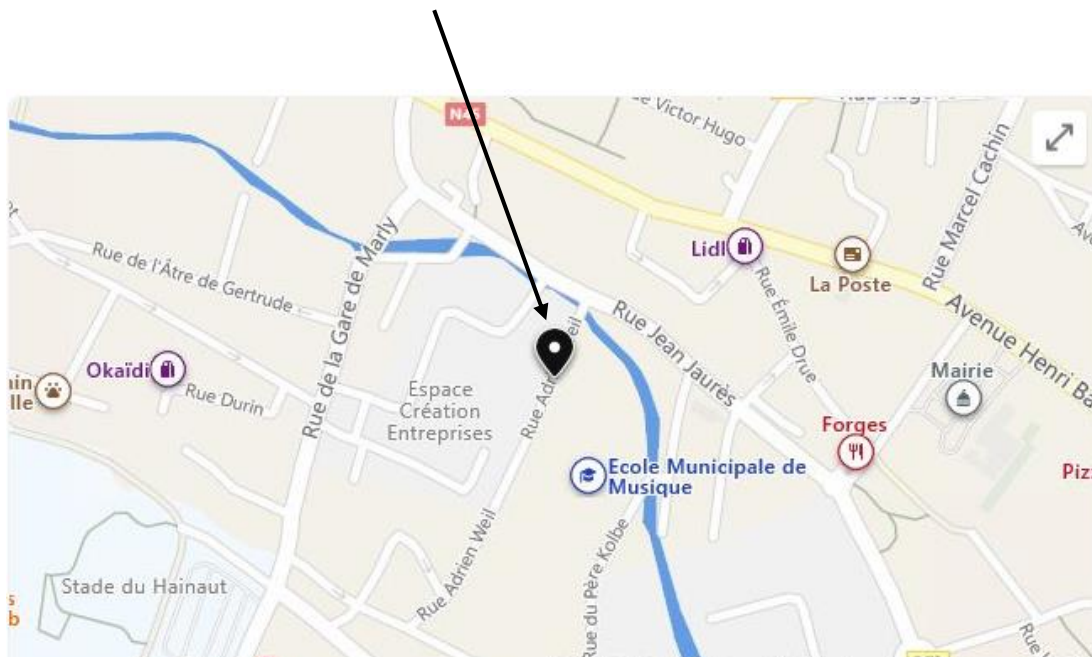


☒ 15, Rue Adrien Weil (Accueil - secrétariat) – 59770 MARLY

☎ 03.27.24.45.83

☎ 03.27.24.75.00

✉ larhonelle@apei-val-59.org



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 08h30 à 17h30.

L'accueil téléphonique se fait du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Le SESSAD est administrativement rattaché à l'IME « Les Deux Rives » :

☒ **Pôle Enfance** : 6 bis rue des cent têtes – 59300 VALENCIENNES

☒ **Pôle Adolescence** : 29 rue de la Liberté – BP 20058 – 59416 ANZIN CEDEX

Il est géré par l'APEI du Valenciennois :

2A, avenue des Sports 59410 ANZIN – 03.27.42.86.30

PRESENTATION ET MISSION DU SESSAD LA RHONELLE

Le SESSAD ou Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile est un service médico-social constitué d'une équipe pluridisciplinaire. L'action du SESSAD vise à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents en situation de handicap dans leur milieu de vie, d'éducation ainsi qu'à leurs familles.

Le SESSAD « la Rhône » accompagne des enfants et adolescents âgés de 0 à 18 ans présentant une déficience intellectuelle légère à moyenne avec ou sans troubles associés. La capacité est fixée à 60 places.

Nous pouvons également accompagner des enfants situés en crèche, halte-garderie.

Quelles sont les missions du SESSAD ?

Les missions s'inscrivent comme pour tout SESSAD dans le cadre des annexes XXIV (du décret du 27 octobre 1989, art.48) où elles sont clairement définies :

- « Prévention du handicap » et maintien en milieu de vie ordinaire,
- Conseil et accompagnement des familles,
- Prise en charge précoce,
- Approfondissement du diagnostic,
- Intégration et soutien scolaire, professionnel,
- Préparation des orientations ultérieures.

Certaines de ces missions sont particulièrement développées au SESSAD petite enfance :

- La prise en charge précoce,
- L'approfondissement du diagnostic,
- La prévention du handicap,

Elles sont de première importance quand cela concerne de jeunes enfants.

Cependant, quel que soit l'âge des enfants ou adolescents accueillis, les missions du SESSAD s'exercent dans trois directions conjointes et indissociables les unes des autres.

Il s'agit d'effectuer :

- Un travail auprès de l'enfant,
- Un travail avec et auprès de la famille,
- Un travail avec et auprès de l'environnement, notamment scolaire.

L'accompagnement proposé et ses modalités :

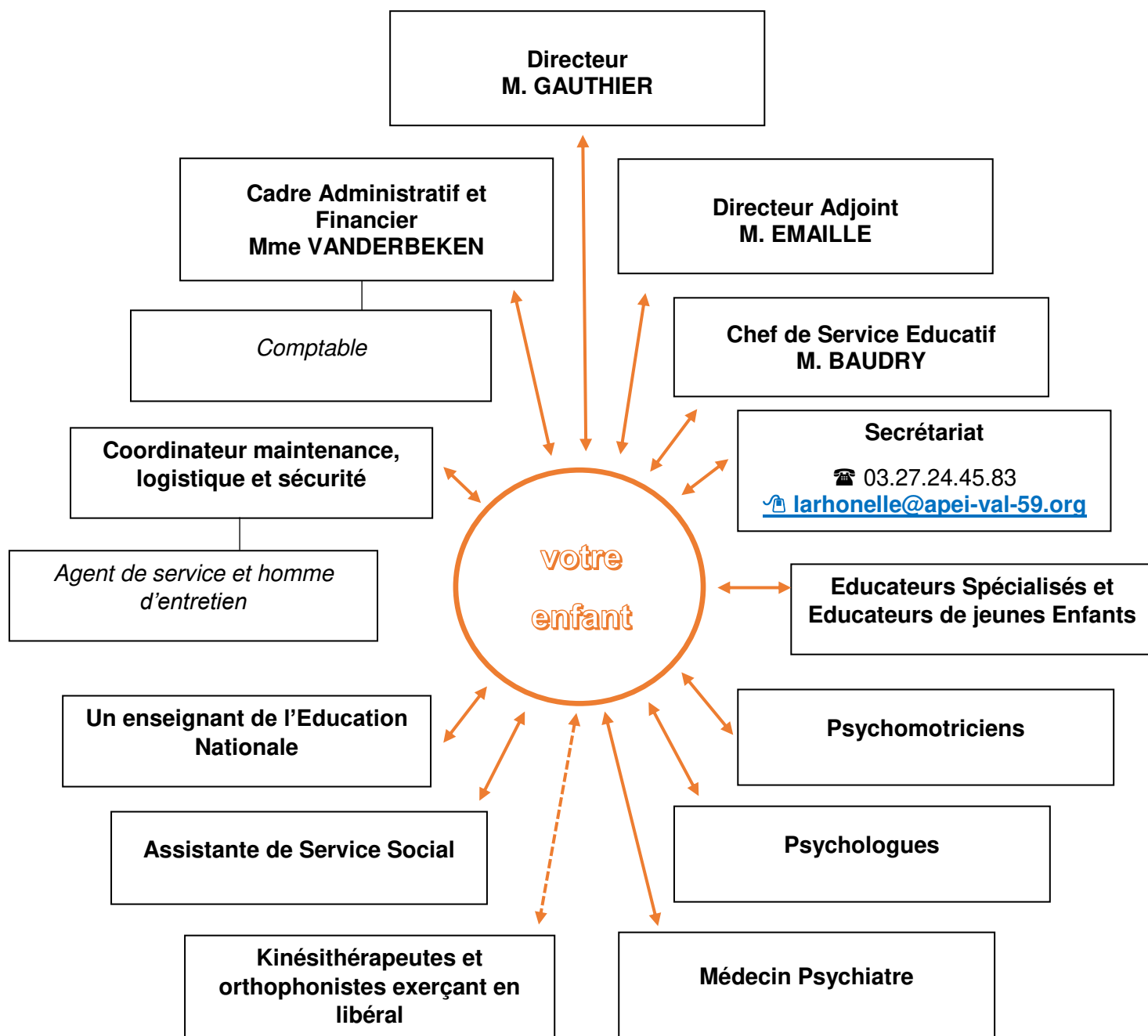
Le SESSAD est un service et non un établissement. L'enfant ou l'adolescent reste scolarisé. L'accompagnement de l'enfant ou adolescent en SESSAD s'effectue sur les lieux de vie de l'enfant : établissement scolaire, crèche, domicile, lieux d'activité, CLSH, garderie, ... mais aussi dans les locaux du SESSAD. A l'issue d'une période de bilans, un emploi du temps sera proposé à la famille en concertation avec les équipes enseignantes des enfants et adolescents suivis. En s'appuyant sur les attentes des familles et des besoins repérés de l'enfant, un emploi du temps sera proposé sur la base du PPI.

Le service d'Education Spécialisée et de soins à Domicile œuvre en liaison étroite avec la Protection Maternelle et Infantile, les centres d'action médico-sociale précoce, les CMP, les CMPP, la MDPH, l'Education Nationale (les enseignants référents), les écoles, les collèges, les centres d'apprentissage professionnel...

L'enfant peut être accompagné individuellement ou collectivement par un ou plusieurs professionnels. Il peut être amené à rencontrer les psychologues et médecin psychiatre lors des séances au SESSAD. Néanmoins aucun suivi thérapeutique n'aura lieu sans l'accord de la famille.

Des bilans réguliers sont organisés afin d'adapter le projet d'accompagnement de votre enfant à ses besoins et toujours en accord avec les parents et/ou le représentant de l'autorité parentale.

ORGANIGRAMME



FONCTIONNEMENT GENERAL DU SESSAD

LA PROCEDURE D'ADMISSION

Demande d'inscription au SESSAD dès réception de la notification MDPH - orientation SESSAD



Premier rendez-vous avec le chef de service éducatif (afin de présenter le service)



La famille souhaite poursuivre la démarche d'inscription



Rencontre avec le médecin psychiatre et le psychologue



Rencontre avec l'assistante de service social



Si avis favorable et lorsque le service a une place libre un professionnel référent débute la prise en charge de l'enfant, selon le projet défini avec les parents



Un bilan est réalisé dans les 6 mois et le projet de l'enfant est ajusté

LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Un règlement de fonctionnement existe au SESSAD « La Rhône ». Il précise les règles et l'organisation de la vie collective à l'intérieure et à l'extérieur du SESSAD lorsque les « Usagers¹ » sont sous sa responsabilité.

Il détermine les principes qui permettent la mise en œuvre du Projet d'Etablissement.

L'inscription d'un usager au SESSAD vaut adhésion au règlement de fonctionnement et engagement à le respecter. L'ensemble de ces règles vise à garantir le respect des droits et des obligations de la personne accueillie.

Un exemplaire du règlement de fonctionnement est affiché dans l'établissement. Un exemplaire est également remis à chaque usager et à son/ses représentant(s) légal-aux (parents-tuteur) lors de son admission.

LES HORAIRES

☒ L'accueil de jour fonctionne 210 jours par an.

	Horaires d'ouverture	
Lundi	8h30	17h30
Mardi	8h30	17h30
Mercredi	8h30	17h30
Jeudi	8h30	17h30
Vendredi	8h30	17h30

L'accueil téléphonique se fait de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

LE CALENDRIER DE FONCTIONNEMENT Un calendrier annuel de fonctionnement précise les périodes de fermetures de l'établissement. Il est remis aux familles en novembre de l'année précédente. Ce calendrier est élaboré avec une année d'avance et tient compte, en partie, du calendrier de l'Education Nationale.

LES DEPLACEMENTS

Le transport est assuré par les professionnels du SESSAD, par taxis, ou encore par les parents, les familles.

¹ Usager = personne accueillie à l'IME « Les deux rives »

LE PROJET PERSONNEL INDIVIDUALISE : PPI

Le PPI a pour objectif de proposer des axes de travail adaptés aux besoins de votre enfant. Pour élaborer le PPI, les attentes de la famille, de l'enfant ou de l'adolescent sont recueillies par les professionnels en charge de l'accompagnement. A partir de ces attentes mais aussi des observations et besoins identifiés par l'équipe, un projet sera proposé à la famille qui pourra ou non la valider. A partir de cette étape sera proposé un ensemble de prises en charge sous forme de séances qui tiendra compte des compétences et des difficultés repérées pour atteindre des objectifs de travail en concertation avec la famille, l'enfant ou l'adolescent. Le projet ou PPI est annexé au DIPC.

Il est discuté lors de la réunion dite de synthèse avec la participation de l'équipe pluridisciplinaire, puis proposé et élaboré avec la famille ou le représentant légal de l'enfant. Il permet d'établir les choix les plus appropriés pour votre enfant dans la prise en charge éducative, pédagogique et thérapeutique.

Il tient compte des potentialités repérées et des besoins de l'enfant. Ce projet ne peut vraiment se mettre en œuvre qu'au travers d'un travail effectif et constant avec la famille ou les autres personnes qui accompagnent l'enfant (référént, établissement d'accueil, assistante maternelle).

Il doit être souple afin de ne pas figer les actions menées, sa révision est annuelle, voire pluriannuelle si nécessaire.

Les rencontres familles-professionnels se font sur rendez-vous. Ne pas hésiter à nous contacter si des questions se posent par rapport à la prise en charge de votre enfant au sein du SESSAD.

LA SCOLARISATION

Votre enfant continue sa scolarité. Un enseignant spécialisé est mis à disposition du service par l'Education Nationale. Il peut mettre en place un travail pédagogique autour d'un objectif déterminé et concerté avec l'école.

Ce soutien peut se mettre en place en individuel au sein de l'école, dans une salle prêtée à cet effet, dans les locaux du service ou encore au domicile.

Son rôle est aussi de créer une collaboration avec les enseignants des enfants pour des échanges, soutiens et aides techniques...

La présence de l'enseignant spécialisé aux « réunions d'équipe de suivi de scolarisation » permet une circulation des informations ou d'éléments de compréhension. C'est aussi une aide technique auprès de l'équipe du SESSAD pour déterminer comment se déroulent les apprentissages scolaires et quel soutien le service peut apporter.

L'ASSISTANTE DE SERVICE SOCIAL

L'assistante de service social peut recevoir, sur rendez-vous, au sein du service. Elle peut également se rendre au domicile de l'utilisateur et/ou de sa famille, sur rendez-vous, avant chaque synthèse afin de recueillir l'avis de la famille et/ou du représentant légal sur le projet de leur enfant.

Elle apporte aussi un appui pour toute demande liée au dossier MDPH².

LE CONSEIL DE VIE SOCIALE (CVS)

Le SESSAD est intégré au Conseil de Vie Sociale de l'IME « Les deux rives ».

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit 3 fois par an.

Ses membres (représentants des Usagers, représentants des familles des usagers, représentants des salariés) sont élus pour une durée de 3 ans.

Le Conseil à la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur le fonctionnement de l'établissement. Les familles des usagers ont la possibilité de s'exprimer au Conseil à la Vie Sociale de l'IME par le biais de leurs représentants.

Pour plus d'informations sur le Conseil à la Vie Sociale, les familles peuvent se procurer, auprès des services administratifs, une brochure explicative et le règlement de fonctionnement du CVS.

LE DOSSIER DE L'USAGER : MODALITES D'ACCES ET PROTECTION DES DONNEES

Depuis la loi du 2 janvier 2002 rénovant le code de l'action sociale et des familles, les établissements sociaux et médico-sociaux sont dans l'obligation de constituer un dossier unique pour chaque usager.

Tout usager, qui peut être accompagné de la personne de son choix, et, le cas échéant, son représentant légal, a accès, sur demande formulée de manière précise, à son dossier médical et de soins (Loi n°200-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé).

Le dossier informatisé de la personne accompagnée respectant la réglementation à la protection des données à caractère personnel dit RGPD

² MDPH = Maison Départementale des Personnes Handicapées

Depuis la loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les ESMS ont l'obligation de constituer le dossier unique de l'utilisateur, en version papier mais également en version numérique.

Afin de garantir l'échange, le partage, la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel en lien avec les nouvelles réglementations en vigueur, l'APEI du Valenciennois a fait le choix d'une dématérialisation progressive du dossier unique de l'utilisateur. La gouvernance associative a ainsi décidé de centraliser l'ensemble des informations concernant la personne accompagnée au sein d'un outil informatique commun à tous les établissements et services, IMAGO. Ce progiciel est un outil de suivi et de partage d'informations entre les professionnels ayant une interdépendance informationnelle sur le secteur médico-social faisant partie intégrante du parcours de vie de la personne accompagnée.

Depuis le 25 mai 2018, le nouveau règlement général à la protection des données dit RGPD, constitue le nouveau cadre juridique de référence. Celui-ci a engagé une réflexion éthique sur la collecte de données utiles, nécessaires et pertinentes pour que les professionnels puissent poursuivre leurs missions tout en respectant le respect de la vie privée de la personne accompagnée. Ce règlement précise, en son article 32, que la protection des données personnelles nécessite de prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté.

Ce règlement prévoit ainsi des règles spécifiques pour le traitement de ces données. Par conséquent, la collecte, l'enregistrement, l'adaptation, la modification, la consultation ou encore la communication par transmission sont autant de traitements de données personnelles sensibles qu'il était nécessaire de centraliser au sein d'un outil numérique sécurisé. Pour que cette sécurité soit optimale et la conformité ainsi respectée par tous, l'APEI du Valenciennois, responsable du traitement désigné, a engagé une démarche qualité dans l'égalité de diffusion et de sensibilisation de la nouvelle réglementation en vigueur.

En effet, la sécurisation des données dites sensibles demande une attention particulière. Voilà pourquoi la nouvelle réglementation accentue le droit individuel des personnes dont les données personnelles sont collectées. Par conséquent, vous disposez :

- d'un droit à l'information
- d'un droit d'accès
- d'un droit d'opposition
- d'un droit à la portabilité des données.

Vous pouvez exercer ces droits à tout moment auprès du Délégué à la protection des données à caractère personnel nommé par l'APEI du Valenciennois par courrier à l'adresse suivante : APEI du Valenciennois – A l'attention du Délégué à la protection des données – 2A avenue des sports 59410 ANZIN accompagné d'un titre d'identité signé. L'APEI du Valenciennois s'efforcera de donner suite à votre demande dans un délai raisonnable.

FIN D'ACCOMPAGNEMENT

Le SESSAD n'a pas pour objet d'accompagner votre enfant tout au long de sa scolarité. Lorsque les objectifs du projet sont atteints, que l'enfant a suffisamment évolué pour poursuivre son parcours sans l'intervention du SESSAD, nous en échangeons avec vous afin d'envisager la fin de notre accompagnement et les relais éventuellement utiles au maintien de sa scolarisation.

Vous avez également la possibilité de demander l'arrêt de l'accompagnement de votre enfant par le service à tout moment.

GARANTIE & ASSURANCE

Le SESSAD « La Rhônelle » souscrit une assurance responsabilité civile et individuelle d'accident.

Cependant, chaque famille et/ou responsable légal doit souscrire une assurance Responsabilité Civile Individuelle pour l'utilisateur qu'il représente. Cela, pour faire face à toute situation d'accident et ou de dégradation causée par l'utilisateur. Une attestation d'assurance devra être transmise au SESSAD « La Rhônelle » dès l'admission de l'enfant et à chaque début d'année scolaire,

MODALITES DE FINANCEMENT

L'APEI du Valenciennois fonctionne principalement sur la base de fonds publics émanant de l'Etat, du Conseil Général et de l'Assurance Maladie.

Le SESSAD est financé par dotation globale. C'est-à-dire que l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts de France nous accorde un budget à l'année qui est versé mensuellement par douzième par la CPAM à l'Association.

Ce budget prend en charge le fonctionnement du service (frais de fonctionnement, masse salariale...).

Aucune participation financière n'est demandée aux familles.

ACTION MENEES EN MATIERE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

L'Association développe une politique volontariste de bientraitance. Cela passe par la mise en œuvre des droits des usagers :

- En page 20, se trouve la « chartre des droits et des libertés des personnes accueillies » ;
- En page 16, se trouvent les informations relatives au Conseil de Vie Sociale (CVS) qui est une instance représentative des personnes accompagnées, des parents et représentants légaux de celles-ci et des professionnels ;
- En page 23, se trouve la liste des personnes qualifiées auprès desquelles les personnes accompagnées ou leurs représentants légaux peuvent s'adresser en cas de difficultés rencontrées avec le SESSAD ;

Il est également remis, aux personnes accompagnées et/ou à leur(s) parent(s) ou représentant légal, un exemplaire :

- du règlement de fonctionnement qui détaille un ensemble de points d'informations, de règles pour le « bien vivre ensemble » au sein du SESSAD « La Rhône » ;
- de la « politique de l'APEI du valenciennois en matière de promotion de la bientraitance et de gestion des situations de maltraitance ».

La politique de développement de la bientraitance s'applique également dans la gestion des situations de maltraitance. Tout salarié témoin d'un acte de maltraitance a obligation de le signaler à la direction du SESSAD dans les plus brefs délais. Le manquement à cette obligation pourrait entraîner des poursuites judiciaires.

Selon l'article L313-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire ».

LA CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La chartre des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

Article 1 – Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 – Principe de non-discrimination

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médicosociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 – Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 – Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 – Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 – Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 – Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 – Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

INFORMATION DE L'USAGER : LES PERSONNES QUALIFIEES

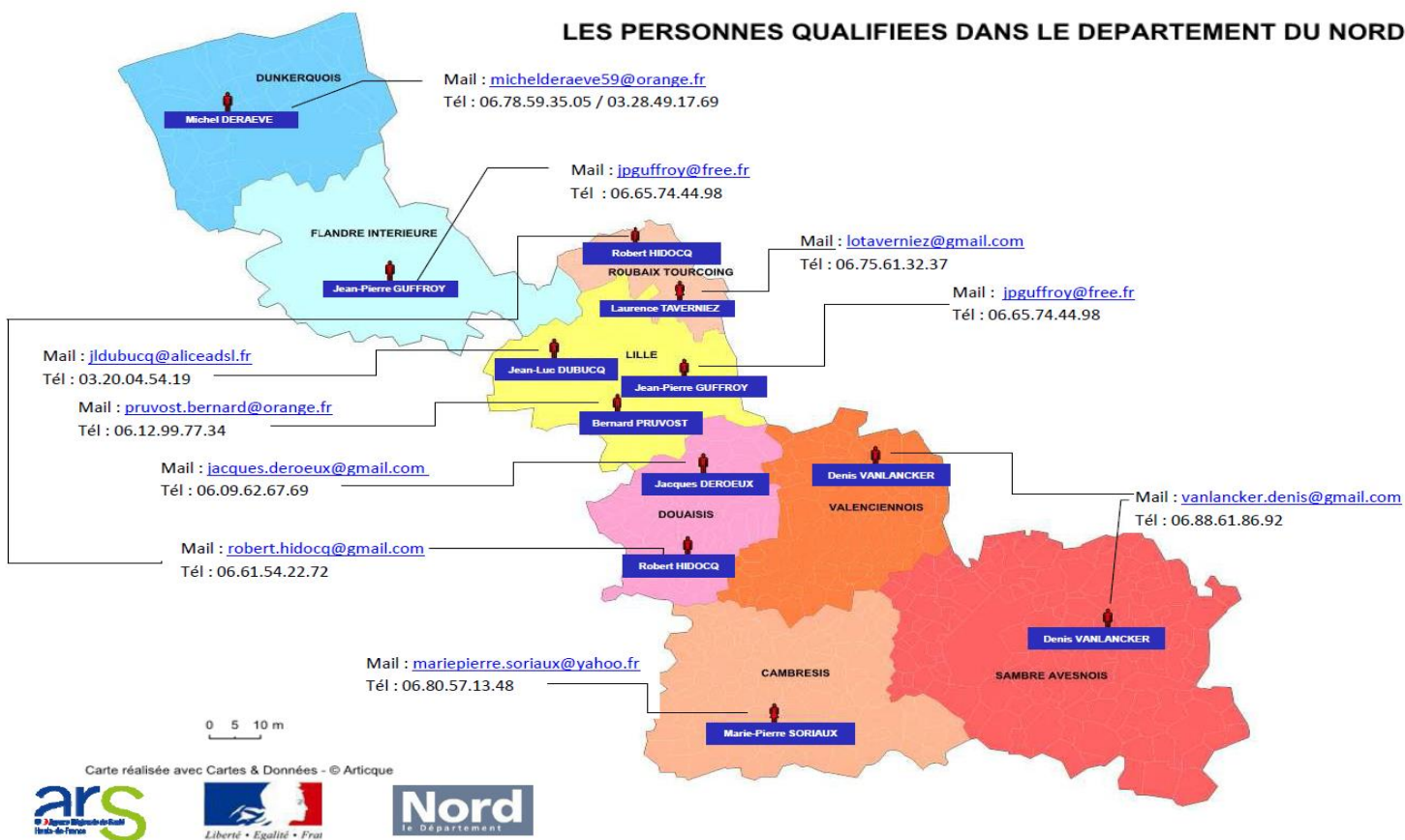
Toute personne prise en charge par un établissement, un service social ou médico-social (ou son représentant légal) a la possibilité de faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits.

Ainsi, la personne qualifiée accompagne le demandeur pour lui permettre de faire valoir ses droits, à savoir :

- Respect de la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité ;
- Libre choix entre les prestations (domicile / établissement) sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger
- Prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé ;
- Confidentialité des données concernant l'utilisateur ;
- Accès à l'information ;
- Informations sur les droits fondamentaux, protections particulières légales, contractuelles et les droits de recours dont l'utilisateur bénéficie ;
- Participation directe ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement.

Conformément au Code de l'Action Sociale et des familles et notamment aux articles L311-5, R311-1 et R311-2, sont nommées personnes qualifiées pour le département du Nord :

LES PERSONNES QUALIFIEES DANS LE DEPARTEMENT DU NORD



ALLO ENFANCE EN DANGER

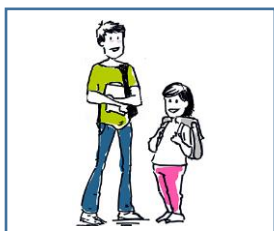


Crédit photo : iStockphoto



Appel gratuit, 24h/24 et 7j/7

Qui peut appeler le 119 ?



LES ENFANTS ET ADOLESCENTS

Les enfants confrontés à une situation de risque et de danger, pour eux-mêmes ou pour un autre enfant qu'ils connaissent.

LES ADULTES

Les adultes confrontés ou préoccupés par une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être : famille proche, famille élargie, voisins, communauté éducative...



Dans quels cas appeler le 119 ?

Les problématiques de dangers gérées quotidiennement par les écoutants du 119 sont multiples : une majorité des appels concerne des violences subies par les enfants (violences psychologiques, physiques et sexuelles), notamment au sein de la famille ou en institution. Le 119 est également contacté pour d'autres problématiques de dangers... :

Négligence

Délaissement

Conflits parentaux

Violences conjugales

Fugues

Racket

Cyber harcèlement

Dérives sectaires

Jeux dangereux

Contenus choquants

Mineurs en errance





Etablissement créé et géré par l'**APEI du Valenciennois**
2a, Avenue des Sports - 59410 ANZIN
Tél. : 03.27.42.86.30 / Fax : 03.27.29.60.09
Courriel : contact@apei-val-59.org